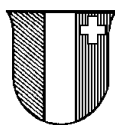


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 14 novembre 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 4 décembre 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 12 février 2026



Décret
portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement
d'un montant total de 54'100'000 francs,
destinés au cautionnement du fonds de roulement
des institutions sociales et des écoles spécialisées

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LIncA), du 2 novembre 2021 ;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescent-e-s du canton (LESEA), du 22 novembre 1967 ;

vu les articles 37, 38 et 42 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et l'article 8 de son règlement général d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 10 septembre 2025,

décrète :

Article premier Le Conseil d'État est autorisé à donner le cautionnement simple, à concurrence d'un crédit-cadre d'engagement de 54'100'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions sociales et les écoles spécialisées (ci-après entités) nécessaires à leurs fonds de roulement.

Art. 2 Le Conseil d'État est compétent pour :

- identifier le cercle des entités bénéficiaires des cautionnements ;
- définir le montant maximal des cautionnements pour chacune des entités ;
- octroyer les cautionnements aux entités les sollicitant, dans les limites qu'il aura définies.

Art. 3 Les cautionnements sont accordés pour une durée de quatre ans dès la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

Art. 4 Les cautionnements des fonds de roulement font l'objet d'une rémunération conformément à l'article 8, alinéa 9, et l'annexe 1 du Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014.

Art. 5 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 6 ¹Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. AMARAL GARDET